

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 39-92 : RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

ASSEMBLÉE régulière du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle, tenue le cinquième jour d'octobre 1992, à 20 heures à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Monsieur le maire Claude Trudel

Madame et Messieurs les conseillers:

Léonce Groleau
Berthin Cloutier
Louiselle Gravel
André C. Veillette
Yvon Déry
Alain Vallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Thècle est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède en vertu de l'article 546 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) le pouvoir de définir ce qui constitue une nuisance, le pouvoir de la faire supprimer ainsi que celui de prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède en vertu de l'article 490 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) le pouvoir de faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures qui assurent le bien commun, la sécurité des personnes et des immeubles ainsi que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures visant à supprimer diverses situations qui détériorent le paysage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été valablement précédé d'un avis de motion donné le 8 septembre 1992;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Léonce Groleau
APPUYÉ par Monsieur Berthin Cloutier

EN CONSÉQUENCE il est résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 39-92 et qu'il décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.- But

Le présent règlement a pour but de réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité et a pour effet de rendre inopérantes toutes dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec les présentes.

ARTICLE 2.- Définitions

Construction: toute construction réglementée par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Circulaire: tout dépliant, annonce, journal, réclame, prospectus ou autres imprimés de même nature ainsi qu'un échantillon de tels imprimés.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.- Bâtiments dangereux

Tout bâtiment dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes qui y ont accès est décrété et constitue une nuisance aux fins du présent règlement; outre les autres recours civils et pénaux de la municipalité contre toute personne possédant ou occupant tel bâtiment pour la forcer à effectuer toute réparation nécessaire, pour interdire l'accès ou le faire démolir.

ARTICLE 4.- Dépôts d'immondices

Il est défendu de garder des dépôts d'immondices ou des mares croupissantes dans les cours ou ailleurs dans les limites de cette municipalité; une telle situation est décrétée par les présentes une nuisance.

ARTICLE 5.- Propreté des bâtiments et des terrains

Toute personne ayant la responsabilité, la charge ou la propriété d'un terrain ou d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires pour les entretenir de façon à ce qu'ils soient propres. Il est donc défendu de laisser sur un terrain vacant ou construit des branches, broussailles, déchets, papiers, bouteilles vides, ferrailles, vieux meubles et appareils ménagers et autres substances polluantes ou nauséabondes.

ARTICLE 6.- Entreposage des véhicules

Il est défendu à toute personne de garder sur un terrain un ou des véhicules automobiles ou autres fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Les endroits pour la mise au rebut de carrosseries, carcasses ou autres parties de véhicule, ne sont autorisés qu'aux endroits spécialement prévus par le conseil dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 7.- Cour et dépendance

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tout déchet, ordure ou substance malpropre quelconque;

Est par le présent règlement, déclaré et décrété une nuisance publique le fait de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la ferraille, des objets de rebuts, des guenilles, du bois de seconde main, des métaux, du caoutchouc, des pneus usagés, ou autres objets ou substances de même nature, sur tout terrain ou emplacement situé dans cette municipalité, et toute personne causant ou laissant subsister une telle nuisance est passible des pénalités décrétées dans le présent règlement sauf lorsque ces usages sont spécifiquement autorisés par règlement.

Elle est aussi tenue, sous peine des mêmes pénalités, de les faire disparaître dans une période de quinze (15) jours après la signification à elle faite par l'officier municipal désigné à cette

fin par le conseil.

ARTICLE 8.- Salubrité des lieux publics

Il est défendu à toute personne dans la municipalité de jeter ou de permettre qu'on jette de l'eau sale, de la cendre, de la suie, de la neige ou de la glace, des déchets, des ordures ou autres matières nuisibles de quelque nature qu'elles soient, sur les routes, rues, allées, terrains et places publiques de la municipalité, de même que dans les eaux et cours d'eau municipaux.

ARTICLE 8.1.- Apparence des lieux

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit de dégrader ou de laisser se dégrader l'apparence des lieux.

Le dépôt, l'accumulation ou l'amoncellement, à une distance inférieure à cinquante pieds (50') de la voie publique, de terre, du sable, du gravier, de la pierre, du bois, des métaux ou autres objets et substances semblables constituent une dégradation de l'apparence des lieux. Toutefois, ne constitue pas une dégradation de l'apparence des lieux le fait de placer ces objets ou substances à une distance inférieure à cinquante pieds (50') de la voie publique lorsque ceux-ci sont dissimulés derrière une clôture ou une haie.

Nul ne peut laisser persister une nuisance telle que définie aux alinéas précédents après l'expiration d'un délai de sept (7) jours qui lui est notifié pour y remédier.

ARTICLE 9.- Enseignes et panneaux-réclames

Les enseignes, panneaux-réclames ou tout autre genre d'affiches installés en contravention des règlements de zonage et de construction, constituent une nuisance. Nul ne peut créer ou laisser subsister une telle nuisance.

ARTICLE 10.- Fondations non utilisées

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté qui ne sont pas comblées par toute personne concernée jusqu'au niveau du sol, ou entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et maximale de un mètre cinquante (1,50 m) constituent une nuisance.

ARTICLE 11.- Fosses à purin désaffectées

Constitue une nuisance le fait de ne pas combler jusqu'au niveau du sol ou entourer d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et maximale de un mètre cinquante (1,50 m) une fosse à purin qui n'est plus utilisée.

ARTICLE 12.- Soudure et sablage au jet de sable

Un établissement commercial ou industriel doit effectuer tout travail de soudure ou de sablage au jet de sable à l'intérieur d'un bâtiment. Une telle opération ne doit pas causer de bruit, d'éclat de lumière, de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, ni d'émission de chaleur ou de fumée à l'extérieur du bâtiment où elle est exercée.

ARTICLE 13.- Accumulation de neige ou autres objets dans la rue

Il est interdit de, ou de permettre de, jeter, déposer ou lancer de la neige, de la glace ou un objet quelconque dans une rue de la municipalité.

ARTICLE 14.- Accumulation de neige usée sur les immeubles

Lors du déneigement des stationnements ou des cours, le fait d'y accumuler de la neige usée sur une hauteur dépassant trois mètres constitue une nuisance.

ARTICLE 15.- Écoulement des eaux

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doivent prendre les mesures nécessaires afin de ne pas rejeter et/ou déverser l'eau provenant des drains de fondation, des gouttières ou d'une piscine dans la rue ou la place publique, à moins que celles-ci ne soient pourvues d'un fossé ou d'une bordure de béton.

ARTICLE 16.- Eaux usées

Les eaux provenant du cabinet d'aisance ou les eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée ne peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou dans les drains conduisant à l'égout pluvial.

ARTICLE 17.- Propriétés des compagnies de chemin de fer

Toute compagnie de chemin de fer doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe, quand bien même les travaux impliqués ne lui seraient pas profitables.

ARTICLE 18.- Usage des armes à feu ou à air comprimé

Il est défendu à quiconque, sauf un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions, de décharger une arme à feu ou à air comprimé dans la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Il est défendu à quiconque en tout temps, sauf un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions, de décharger une arme à feu ou à air comprimé à une distance inférieure à mille pieds (1 000') prise perpendiculairement, de tout abord d'un chemin municipal ou d'une habitation.

ARTICLE 19.- Bâtiment contenant des matières combustibles

Tout propriétaire ou occupant d'une grange, fenil ou autre bâtiment contenant des matières combustibles ou inflammables doit s'assurer que ces bâtiments sont munis de portes et tenir ces portes fermées.

ARTICLE 20.- Ramonage des cheminées

Tout propriétaire ou occupant d'une maison doit faire ramoner sa cheminée au moins une fois l'an, à l'automne.

ARTICLE 21.- Chien

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit empêcher ce chien d'aboyer de façon répétée ou continue.

ARTICLE 22.- Animal sauvage

La garde d'animaux sauvages dans ou sur un immeuble est prohibée.

ARTICLE 23.- Animaux morts

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à en disposer immédiatement, et, à défaut de ce faire, tout employé de la municipalité est autorisé à le faire aux frais du propriétaire ou gardien.

ARTICLE 24.- Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques

Un établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peindre, décaper, vernir ou toute

autre opération similaire doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou de senteur à l'extérieur du bâtiment où s'est exercée l'activité.

ARTICLE 25.- Utilisation des motoneiges

Les propriétaires et conducteurs de motoneiges doivent en tout temps circuler à une distance suffisamment éloignée des propriétés privées pour éviter tout inconfort à ceux qui les habitent.

Sans restreindre la généralité, il est complètement interdit de circuler, passé 21 heures, à moins de cent pieds (100') d'une résidence privée, si ce n'est pour la garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui l'utilise; il est de même interdit de stationner, en tout temps, avec une motoneige, en laissant son moteur en marche, ou de faire des essais de moteur près d'une résidence privée ou d'un édifice habité.

Toute utilisation de motoneige qui serait contraire aux dispositions du présent article est par les présentes décrétée nuisance publique.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES FOSSES D'AISANCE, PUISARDS, etc...

ARTICLE 26.- Fosses et puisards

Les fosses d'aisance et les puisards servant au drainage des cabinets d'aisance et des éviers sont défendus à une distance de moins de trente pieds (30') des habitations. Toutefois, ces fosses d'aisance, puisards ou autres réceptacles sont absolument prohibés sur les propriétés situées près d'une rue où est installé une conduite d'égout et les propriétaires de telles fosses d'aisance, puisards ou autres réceptacles existants actuellement sur ces propriétés doivent les faire disparaître.

ARTICLE 27.- Vidanges des fosses

Les fosses d'aisances fixes et les puisards à eaux sales doivent être vidés et nettoyés au moins une fois chaque année, entre le 1er avril et le 1er mai, et plus souvent si nécessaire, sur l'ordre de l'officier responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28.- Égout public

Nulle fosse d'aisance fixe ne peut être mise en communication avec l'égout public.

ARTICLE 29.- Fosse abandonnée

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée, puis remplie de terre.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 30.- Feux

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air. Nonobstant ce qui précède, les feux suivants sont permis s'ils rencontrent les conditions ici spécifiées:

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que foyer, barbecue et autres dispositifs prévus à cette fin;
- b) pour les producteurs agricoles, les feux de paille ou de foin si ces feux ont été préalablement autorisés;
- c) les feux en vue de détruire les branches et arbres coupés lors:

d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux ou de la construction d'un bâtiment;

de l'élagage ou du nettoyage forestier dans le cadre d'un aménagement paysager;

si:

- i) ils sont effectués entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril;
- ii) le sol est recouvert de neige;
- iii) un permis est préalablement émis par l'officier municipal responsable;
- iv) un permis a été émis par un garde-feu lorsque le feu projeté doit avoir lieu en forêt.

ARTICLE 31: Feux d'artifice

Aucun feu d'artifice ne peut avoir lieu dans les limites de la municipalité à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une autorisation écrite du responsable du service incendie de la municipalité qui doit s'assurer que toutes les règles de sécurité applicables seront respectées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE, LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES ET LE BRUIT

ARTICLE 32: Stationnement durant la période hivernale

Entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année, il est interdit de stationner un véhicule dans la rue entre 00 h 00 et 6 h 00.

Durant cette période, l'inspecteur des chemins est autorisé à faire procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné dans la rue ainsi qu'au remorquage de ce véhicule jusqu'à un garage.

Cet enlèvement, déplacement ou remorquage, de même que le remisage le cas échéant, est fait aux frais du propriétaire du véhicule qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels encourus.

ARTICLE 33: Distribution de circulaires

Il est défendu de distribuer des circulaires dans les rues, les avenues, les ruelles, les parcs, les places publiques ou sur les trottoirs de la municipalité.

La distribution de circulaires aux maisons privées et immeubles résidentiels de la municipalité est cependant autorisée sous réserve des conditions suivantes:

- a) Chaque circulaire doit être entièrement insérée dans la boîte aux lettres ou la fente de la porte des maisons privées et des appartements de manière à être invisible de la rue;
- b) lorsqu'on ne peut faire entrer complètement les circulaires dans la boîte aux lettres, elles ne doivent pas être laissées à cette adresse; toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles à

logements multiples, le distributeur peut s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble concernant l'endroit où les circulaires peuvent être laissées à l'intérieur de cet immeuble;

- c) aucune circulaire ne doit être déposée sur les porches, les balcons, les vérandas ou sur le terrain des maisons privées ou des immeubles résidentiels;
- d) la personne qui livre les circulaires doit utiliser seulement les entrées de garage et les allées des maisons privées et immeubles résidentiels;
- e) aucune circulaire ne doit être distribuée entre 20 h 00 et 6 h 00.

ARTICLE 34.- Bruit excessif

Tout bruit décrit ci-après constitue une nuisance et est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur:

- a) le bruit produit au moyen d'appareils sonores tels que amplificateur, radio et phonographe qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;
- b) le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en cas de nécessité;
- c) le bruit produit par un musicien au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité;
- d) le bruit produit par des cris, des clameurs, des chants ou des altercations ou provenant de toute forme de tapage;
- e) le bruit produit au moyen d'appareils sonores utilisés à des fins de publicité ou de sollicitation du public à des fins commerciales ou autre;
- f) généralement, tout bruit insolite ou plus intense que l'intensité moyenne des bruits à cet endroit;

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, SANCTION ET RECOURS

ARTICLE 35.- Application du règlement

L'officier municipal chargé de faire appliquer le présent règlement est, sauf disposition contraire, l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

Dans l'exécution de ses devoirs, l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter tout immeuble, et à faire l'examen de toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 heures et 19 heures, aux fins de constater s'il y a une infraction au présent règlement.

Il peut obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles à le recevoir et à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La municipalité peut s'adresser au tribunal compétent pour sanctionner l'application du présent règlement et pour obliger le contrevenant, à défaut de se conformer à un ordre de l'officier responsable, à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 36.- Sanction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000,00\$ s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000,00\$ s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

De plus, le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 37.- Recours civils

Les sanctions pénales peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres), qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent

